

RAPPORT de CONTROLE le 25/04/2023

EHPAD MON REPOS à LEZOUX_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD MON REPOS LEZOUX

Nombre de places : 300 places dont 297 places HP et 3 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme transmis est partiellement nominatif et daté du 10/01/2024. Les liens hiérarchiques et fonctionnels sont visibles. L'organigramme rend compte de l'organisation interne de la structure.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare avoir deux postes d'aide-soignant et un poste de kinésithérapeute vacants à la date du 1er janvier 2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La Directrice a été nommée et titularisée dans le corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S), en qualité de directrice en intérim des EHPAD "Mon repos" (Lezoux) et "Groisne Constance" (Culhat), à compter du 14/11/2023.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	La directrice fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.		L'établissement a transmis une "procédure d'organisation des astreintes administratives et technique". Ce document est destiné au personnel assurant l'astreinte et aux professionnels susceptibles d'y avoir recours. Il est mis en place plusieurs niveaux de garde : - la garde "administrative", une convention commune a été établie entre plusieurs directeurs d'EHPAD du territoire pour assurer cette garde, concernant les urgences et les événements imprévisibles. - la garde "planning", gérée par la directrice, le directeur adjoint, la cadre supérieur de santé et les cadres de santé, concernant la gestion du planning - la garde "technique", assurée par le personnel technique de l'EHPAD. La procédure est complète. A la lecture du planning des gardes administratives du 1er semestre 2023, les gardes se tiennent de manière hebdomadaire (semaine et week-end).					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les relevés de décisions CODIR du mois de janvier 2024 ont été remis. La directrice, la cadre supérieur de santé et l'assistante de direction sont présentes. Les thèmes abordés traitent de la gestion globale de l'EHPAD et du pilotage stratégique. Il est également remis des comptes rendus de "réunions d'encadrement" qui ont eu lieu toutes les semaines en décembre 2023. Ces réunions réunissaient l'ensemble des responsables clés de l'EHPAD. Les sujets abordés portaient sur l'ensemble des services, la qualité de prise en charge des résidents et la gestion de proximité avec chaque responsable de service.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Un rétroplanning de rédaction du prochain projet d'établissement 2025-2030 est transmis. Ce rétroplanning indique que ce travail de rédaction implique l'ensemble des services de l'EHPAD. Il est prévu que ce projet soit validé par les instances (CA et CSE) en octobre 2024. Il convient de rappeler que le CVS, bien que non mentionné dans ce document, doit être associé à l'élaboration du PE, conformément à ses attributions réglementaires.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement est daté du 30/06/2020 et a été consulté par le CVS à cette même date. Le document est complet et répond aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD dispose d'une cadre supérieur de santé depuis juillet 2023, et de 4 cadres de santé : - depuis 2020 - , en CDD jusqu'au 31/08/2024 - , titulaire depuis 2011 - titulaire depuis 2010.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La cadre supérieure de santé dispose d'un diplôme de cadre de santé depuis 2007, attestant d'une formation spécifique à l'encadrement. Il en est de même pour les cadres de santé et . Quant à . et titulaire d'un diplôme infirmier, elles ont suivi en décembre 2023 une formation intitulée "formation aux pratiques managériales au sein d'un établissement médico-social" sur 5 jours, renforçant leurs compétences en encadrement. Par ailleurs, est inscrite dans une formation de cadre de santé depuis juin 2023.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'établissement déclare disposer de 2 médecins salariés, assurant la prise en charge médicale avec une répartition entre eux des secteurs : Dr secteur C3/C4, et Dr . secteur C1/C2 et chacun en assure la coordination. Le Dr nommée depuis 2016 à l'EHPAD, est présent à 80% comme indiqué sur le planning. Et le Dr en qualité de praticien contractuel à durée indéterminée depuis avril 2023, à temps plein. Concernant les missions des deux médecins salariés de l'EHPAD, il est relevé à la consultation du contrat de travail à durée indéterminée du Dr. , que celui-ci est recruté en qualité de praticien contractuel à l'EHPAD Mon repos, pour y exercer en qualité de médecin traitant/prescripteur. L'article 5 du contrat précise d'ailleurs qu'il assure le suivi médical des résidents. Ce médecin n'est donc pas recruté sur des fonctions de coordination en EHPAD.	Remarque 1 : L'établissement déclare que le Dr assure des missions de coordination au sein de l'EHAD, alors que son contrat de travail ne le prévoit pas.	Recommendation 1 : Veiller à la cohérence entre les termes du contrat de travail du Dr et ses missions effectives en matière de coordination.	Un avenant à son contrat a été signé précisant les coordonnées du Docteur (Cf. PJ)	L'avenant au contrat de travail du docteur rédigé en mars 2024, précise bien ses missions (examen des dossiers médicaux, valide la parité médicale et assure la coordination des soins).
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le Dr dispose d'une capacité en gérontologie depuis 2014 et d'un DU "3ème cycle âgés : psychologie médicale et psychiatrie". Aucune information ne concerne le Dr Il est relevé dans son contrat de travail qu'il est titulaire d'un DU DES de spécialité de médecin générale. Il n'est pas précisé qu'il dispose d'une formation/diplôme en gériatrie. De plus, il a été transmis un bulletin d'inscription vierge pour le 21ème "Congrès Interdisciplinaire des Professionnels En Gériatrie".	Remarque 2 : En l'absence de transmission de l'attestation de formation/diplôme, le Dr n'atteste pas d'une formation/diplôme spécifique à la formation/diplôme du Dr coordination des soins gériatrique.	Recommendation 2 : Transmettre l'attestation de formation/diplôme du Dr coordination des soins gériatrique.	Un D.U. Médecin coordinateur d'EHPAD en enseignement à distance (160h) sera suivie par le Docteur à compter de Septembre 2024 /Programme de formation de la session 2023/2024 en PJ. Nous procéderons à l'inscription dès que celle-ci sera ouverte	Le programme de la formation "DU – MÉDECIN COORDONNATEUR D'EHPAD ENSEIGNEMENT À DISTANCE, organisée par l'organisme de formation est bien transmis.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Les comptes rendus des commissions gériatriques de 2019 et 2023 ont été remis. Ces commissions ne se tiennent donc pas de manière annuelle contrairement à ce qui est prévu par la réglementation. A la lecture des comptes rendus, il est noté que ces commissions sont communes aux deux EHPAD "Mon repos" et "Groisne Constance". De nombreux professionnels médicaux et paramédicaux se réunissent (internes et libéraux). Les comptes rendus témoignent d'échanges riches. Par ailleurs, il est relevé que ces commissions sont animées par la directrice de l'établissement et qu'elle signe les comptes rendus. Alors qu'il s'agit d'une mission spécifique du médecin coordonnateur.	Ecart 1 : Les commissions gériatriques de 2019 et 2023 ayant été présidées par la directrice de l'EHPAD et non par le médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-158 CASF alinéa 3.	Prescription 1 : Veiller à ce que le médecin coordonnateur préside la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 CASF alinéa 3.	Un réajustement sera effectué dès la prochaine commission de coordination gériatrique	L'engagement pris par l'établissement est bien noté. La prescription 1 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2023 a été remis. Le document n'appelle pas de remarque.				
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Un document "procédure gestion des événements indésirables" est transmis. Ce document, datant de 2019, précise les étapes de déclaration des EI, notamment via l'intranet. Il a également été remis un document de transmission sur 2022 et 2023 concernant une résidente. Ce document n'apporte aucun élément concernant la pratique de signalement aux autorités de contrôle. Aucun justificatif de signalement aux autorités de contrôle concernant tout EIG dans l'établissement n'a été transmis. Toutefois, à la lecture du tableau de bord des EI/EIG de 2023 transmis à la question suivante 1.16, il est repéré que deux EI ont été signalés à l'ARS, justifiant d'une pratique de signalement aux autorités.				
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Les tableaux de bords des EI/EIG survenus sur les années 2022 et 2023 ont été transmis. Ces tableaux sont complets, répertoriant les descriptions des EI, les mesures immédiates et les mesures "a posteriori" après analyse de l'EI. Ces tableaux attestent d'un dispositif de gestion global des EI/EIG dans l'établissement. Il a également été transmis un document "synthèse d'événements indésirables", faisant la synthèse des types d'EI survenus en 2023. Ce document témoigne d'une démarche qualité dans l'établissement.				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Le compte rendu de CVS d'avril 2023 est transmis, marquant la première réunion depuis les élections de février 2023. La composition du CVS est conforme à la réglementation. Le président du CVS est également élu lors de cette séance.				
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS date de mai 2023. Ce document prend en compte la nouvelle réglementation et a été présenté au cours de la séance de CVS d'avril 2023.				
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les comptes rendus des CVS de 2022 et 2023 ont été remis. Ces réunions se tiennent plus de trois fois par an, ce qui témoigne de l'engagement et de l'investissement des représentants de cette instance. Un CVS extraordinaire a été organisé le 16/09/2022 pour discuter d'une réorganisation des services suite à des difficultés de recrutement. Les comptes rendus reflètent des échanges riches et variés.				
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté d'autorisation conjoint ARS/CD autorise 297 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.				

2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare des taux d'occupation de l'hébergement temporaire en 2022 globalement satisfaisants, entre 59 et 61%, en baisse sur le premier semestre 2023, entre 28 et 36%.					
2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Le contrat de séjour a été remis, mais pas le projet de service. En outre, divers documents ont été remis, sans lien avec le projet de service.	Ecart 2 : En l'absence de transmission de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, l'EHPAD contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 2 : Transmettre, ou le cas échéant rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		Le projet spécifique d'accompagnement a été rédigé en mode projet (Cf. PJ)	Il est bien compris que l'établissement a entrepris une démarche d'élaboration du projet de service de l'HT et que le document transmis présenté est en l'état de projet. Le document est bien développé sur les modalités d'organisation de l'HT. La méthode retenue qui vise à faire participer les professionnels par la mise en place de réunions de service pour apporter des réajustements participatifs est soulignée. La prescription 2 est levée.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD déclare qu'il n'existe pas d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	cf. réponse précédente					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD a été transmis. Aucune mention de l'hébergement temporaire n'est faite, ne présentant pas les spécificités de cette offre d'accueil.	Ecart 3 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 3 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		Modification du règlement de fonctionnement en cours de validation auprès des instances (Cf. méthodologie)	Dont acte. La prescription 3 est levée.